

# Conditions générales d'assurance (CGA) pour les membres de l'Association Suisse des Cadres (SKV)

Edition 2015-1



# Sommaire

## Assurance du risque décès pour les membres de l'Association Suisse des Cadres (SKV)

### Conditions générales d'assurance (CGA)

<b>1. Bases de l'assurance</b>	<b>3</b>	<b>5. Assurance pour incapacité de gain</b>	<b>7</b>
1.1. Partenaire d'assurance	3	5.1. Prestations assurées	7
1.2. Preneur d'assurance, personne assurée	3	5.2. Domicile de la personne assurée	7
1.3. Répartition des tâches	3	5.3. Incapacité de gain	8
1.4. Personne bénéficiaire	3	5.4. Degré de l'incapacité de gain	8
1.5. Risques assurés	3	5.5. Calcul des prestations	8
1.6. Primes	3	5.6. Examens médicaux	8
1.7. Obligations de la personne assurée	3	5.7. Rentes d'invalidité	8
1.8. Communications	3	5.8. Réduction des prestations en cas d'incapacité de gain	8
1.9. Protection des données	3	5.9. Délai d'attente	8
1.10. Assurance de sommes	4	5.10. Exonération du paiement des primes	9
1.11. Participation aux excédents	4	<b>6. Obligations de la personne assurée</b>	<b>9</b>
1.12. Valeur de rachat	4	6.1. Obligation précontractuelle de déclarer	9
1.13. Conventions particulières	4	6.2. Devoir d'information en cas de changements de statut	9
1.14. Droit applicable	4	6.3. Obligations en cas de sinistre	9
1.15. Réclamations	4	6.4. Obligation de coopérer et de restreindre le dommage	10
<b>2. Conditions générales</b>	<b>4</b>	6.5. Information relative à l'assujettissement fiscal	10
2.1. Etendue de la couverture d'assurance	4	<b>7. Primes</b>	<b>10</b>
2.2. Restrictions de la couverture d'assurance	4	7.1. Montant des primes	10
2.3. Echéance des prestations d'assurance	5	7.2. Adaptation des primes	10
2.4. Versement des prestations d'assurance	5	7.3. Echéances	11
<b>3. Début et fin de la couverture d'assurance</b>	<b>5</b>	7.4. Retard de paiement	11
3.1. Etablissement de l'offre et proposition	5	<b>8. Données des clients et protection des données</b>	<b>11</b>
3.2. Couverture d'assurance provisoire	5	8.1. Gestion des données des clients	11
3.3. Affiliation dans le collectif d'assurés	5	8.2. Transmission de données	11
3.4. Rétractation	6	8.3. Droit de se renseigner	11
3.5. Durée de l'assurance	6		
3.6. Couverture à l'étranger	6		
3.7. Résiliation et expiration de la couverture	6		
3.8. Age terme maximal	6		
<b>4. Assurance du risque décès</b>	<b>6</b>		
4.1. Prestations assurées	6		
4.2. Prestations sous forme de capital	6		
4.3. Marche à suivre en cas de décès	7		
4.4. Ordre des bénéficiaires	7		
4.5. Exonération du paiement des primes	7		
4.6. Réduction des prestations au décès	7		
4.7. Rentes d'orphelin	7		

---

# 1. Bases de l'assurance

## 1.1. Partenaire d'assurance

L'assureur est la société

Elips Life SA, Triesen (LI)  
Succursale de Zurich  
Thurgauerstrasse 54  
Case postale  
8050 Zurich

ci-après appelée «elipsLife».

A des fins de lisibilité, la forme masculine vaut par analogie pour la forme féminine.

## 1.2. Preneur d'assurance, personne assurée

Le preneur d'assurance et le partenaire contractuel d'elips Life est l'Association Suisse des Cadres (SKV). En conséquence, ce contrat repose sur le contrat d'assurance collective conclu entre elipsLife et la SKV ainsi que sur les présentes conditions générales d'assurance.

La personne assurée est la personne intégrée dans le collectif d'assurés en raison de son affiliation à la SKV.

## 1.3. Répartition des tâches

En sa qualité d'assureur, elipsLife prend en charge, sous réserve de convention contractuelle divergente, les examens de santé et des risques, la décision de l'acceptation définitive des propositions d'assurance, la gestion des sinistres et le programme de réadaptation (*case management*).

En sa qualité de preneur d'assurance, la SKV est responsable de la promotion de l'assurance collective de la SKV, des offres, du conseil et de toutes autres communications avec les proposant, de l'administration des contrats, de l'établissement des polices suite aux accords de couverture définitifs et de l'encaissement des primes.

## 1.4. Personne bénéficiaire

La personne bénéficiaire est celle ayant droit aux prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité de la personne assurée. A la conclusion du contrat, la personne assurée peut désigner les bénéficiaires de son choix. Elle peut à tout moment modifier ultérieurement le nom de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires. La modification des noms des bénéficiaires doit être signalée par écrit à la SKV.

## 1.5. Risques assurés

Les risques assurés sont précisés dans la police en tant qu'assurance de risque pur ayant pour but la sécurité financière en cas de décès ou d'incapacité de gain.

## 1.6. Primes

La prime due par la personne assurée est précisée sur la police d'assurance individuelle. La prime est fonction de l'âge de la personne assurée et est donc adaptée chaque année.

## 1.7. Obligations de la personne assurée

La personne assurée doit remplir intégralement et en toute sincérité la proposition, le questionnaire de santé ainsi que celui relatif à sa situation économique.

## 1.8. Communications

Les communications de la SKV sont systématiquement envoyées à l'adresse indiquée par la personne assurée. A l'inverse, la personne assurée doit adresser ses courriers à la SKV.

Tout cas d'assurance est généralement traité directement par elipsLife.

## 1.9. Protection des données

Les données nécessaires au bon déroulement de l'assurance sont traitées par la SKV et elipsLife de manière confidentielle et dans le respect des lois suisses et liechtensteinoises.

#### 1.10. Assurance de sommes

elipsLife verse les prestations convenues sous forme d'assurance de sommes indépendamment du fait que l'événement assuré ait provoqué ou non un dommage économique.

#### 1.11. Participation aux excédents

La personne assurée n'a droit à aucuns excédents.

#### 1.12. Valeur de rachat

L'assurance de risque décès n'a aucune valeur de rachat et ne peut pas être rachetée par elipsLife. La transformation en une assurance exonérée du paiement des primes n'est pas possible.

#### 1.13. Conventions particulières

Pour être valables, les conventions particulières doivent revêtir la forme écrite et avoir été validées par elipsLife.

#### 1.14. Droit applicable

Le présent contrat collectif est régi par le droit suisse. Les prétentions découlant du présent contrat doivent être élevées au siège de la SKV ou à celui d'elipsLife à Triesen (LI) ou encore au siège de sa succursale zurichoise.

#### 1.15. Réclamations

Les réclamations peuvent être adressées au service suivant:  
elipsLife, succursale de Zurich  
Compliance  
Thurgauerstrasse 54  
Case postale  
8050 Zurich

---

## 2. Conditions générales

### 2.1. Etendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance dépend du contrat d'assurance collective conclu entre elipsLife et la SKV et produit ses effets uniquement tant que ce contrat est en vigueur. L'assurance produit ses effets quelle que soit l'activité exercée par la personne assurée et le lieu où cette dernière se trouve. Les réserves à ce principe découlent essentiellement de l'art. 2.2. et peuvent également, dans certains cas, faire l'objet d'une convention individuelle avec la personne assurée.

### 2.2. Restrictions de la couverture d'assurance

L'assurance ne couvre ni le suicide ni les conséquences d'une tentative de suicide commis par la personne assurée pendant les trois premières années suivant le début de la couverture. En cas de relèvement de la somme d'assurance, cette restriction s'applique également au montant supplémentaire nouvellement assuré.

Pendant la durée contractuelle, l'assurance ne couvre par les sinistres découlant d'entreprises téméraires absolues, en particulier ceux survenant du fait de la pratique d'activités ou de sports considérés comme dangereux selon les estimations de la Suva ([www.suva.ch](http://www.suva.ch)). Toute personne qui, lors de l'exercice d'une activité ou d'un sport, certes couverts, mais impliquant des risques importants, enfreint gravement les règles usuelles ou les règles élémentaires de prudence doit s'attendre à une réduction des prestations pécuniaires de l'ordre de 50%. En font partie notamment les sorties en parapente et en planeur alors que les conditions de vent sont très défavorables.

Par ailleurs, la couverture ne produit pas ses effets dans les situations suivantes:

- a) pour les sinistres directement ou indirectement dus à des événements de guerre ou à des troubles. Cette restriction ne s'applique pas aux événements dus directement ou indirectement à des événements de guerre ou à des troubles auxquels la personne assurée a été exposée ou auxquels elle n'a pas participé activement, et ce alors qu'elle séjournait hors de Suisse ou du Liechtenstein. La disposition suivante demeure réservée si la personne assurée séjourne volontairement dans une région en guerre;
- b) pour les sinistres survenant dans une région dans laquelle la personne assurée s'est rendue en dépit de la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de ne pas s'y rendre ou qu'elle n'a pas quittée dans les 14 jours suivant la diffusion d'une telle recommandation. ([www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch));
- c) pour les sinistres découlant de la participation de la personne assurée à la perpétration de crimes ou à leur préparation;

- d) pour les sinistres résultant directement de la modification de l'atome, comme la fission ou la fusion. Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences d'un traitement médical ni à celles résultant de l'exercice par la personne assurée de son activité professionnelle.

Lors d'une pandémie, les prestations en cas de décès peuvent être versées par avance sous forme d'une rente mensuelle. Sont déterminantes pour la qualification de pandémie les déclarations publiées par les autorités de surveillance suisses et liechtensteinoises ainsi que celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

### 2.3. Echéance des prestations d'assurance

La prestation d'assurance échoit quatre semaines après que la compagnie a reçu l'intégralité des documents et justificatifs nécessaires pour fonder le droit aux prestations.

### 2.4. Versement des prestations d'assurance

elipsLife est habilitée à procéder au paiement libératoire des prestations au bénéficiaire. Le lieu d'exécution est le domicile suisse ou liechtensteinois de l'ayant droit. En cas de domicile à l'étranger, le lieu d'exécution est Zurich.

En principe, elipsLife verse les prestations d'assurance sur un compte postal ou bancaire ouvert auprès d'un établissement dont le siège est basé en Suisse ou au Liechtenstein. A la demande de l'ayant droit, les prestations peuvent être transférées à une banque dont le siège se situe dans un pays de l'EEE, à condition qu'un tel virement ne contrevienne à aucune interdiction légale. Les éventuels frais supplémentaires sont alors à la charge du demandeur.

---

## 3. Début et fin de la couverture d'assurance

### 3.1. Etablissement de l'offre et proposition

L'offre établie par la SKV présente à la personne à assurer un aperçu des conditions relevant de l'assurance collective. Elle n'est toutefois pas contraignante, car elle ne tient pas compte de la situation individuelle effective de la personne à assurer. En se reposant sur l'offre, la personne à assurer peut remplir une proposition d'affiliation dans le collectif d'assurés. Dès réception de la proposition, elipsLife vérifie si le risque est assurable en termes de somme souhaitée et au regard de l'état de santé de la personne à assurer.

### 3.2. Couverture d'assurance provisoire

Pendant l'examen de la proposition, elipsLife octroie une couverture d'assurance provisoire. Celle-ci débute dès réception de la proposition par la SKV, au plus tôt cependant à la date de prise d'effet de l'assurance indiquée dans la proposition. La couverture d'assurance provisoire présuppose que la personne à assurer disposait de son entière capacité de travail à la date d'établissement de la proposition. De surcroît, sont exclus de la couverture les maladies ou les séquelles d'accident antérieures ainsi que les risques particuliers pouvant provoquer des sinistres.

La couverture d'assurance provisoire produit ses effets pendant trois mois au maximum et expire au plus tard avec la décision d'elipsLife d'accepter ou de refuser la proposition. Si elipsLife propose une modification de la proposition, la couverture provisoire est alors prolongée. Par contre, celle-ci expire en cas de non-acceptation par la personne à assurer de la modification suggérée.

Le montant de la couverture d'assurance provisoire dépend de la somme des prestations demandées et est plafonné pour l'ensemble des prestations de la manière suivante: 500 000 CHF.

### 3.3. Affiliation dans le collectif d'assurés

elipsLife a toute liberté de rejeter la proposition ou de soumettre au proposant une nouvelle proposition en termes de somme d'assurance souhaitée, de couverture ou de conditions. L'acceptation de la proposition vaut affiliation du proposant dans le collectif d'assurés.

La couverture d'assurance débute le jour indiqué dans la police d'assurance. Les risques assurés sont précisés dans la police ainsi que dans les éventuels avenants. Si la teneur de la police d'assurance ou des avenants ne concorde pas avec les conventions passées, la personne assurée doit en demander la rectification à la SKV dans les quatre semaines suivant la réception de l'acte considéré; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

### 3.4. Rétractation

La personne assurée peut dénoncer le contrat par écrit, sans frais, dans les quatre semaines suivant la réception de la confirmation de couverture. Dès l'envoi de la rétractation, la couverture d'assurance expire de manière rétroactive à partir de sa date de prise d'effet. Toute prime qui aurait déjà été versée sera remboursée. Les prestations déjà servies doivent également être restituées.

### 3.5. Durée de l'assurance

L'année d'assurance est l'année civile. Si la couverture prend effet ou expire en cours d'année, la prime est facturée au prorata des mois encourus pour la première ou la dernière année d'assurance. Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

La couverture d'assurance produit ses effets au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de la personne assurée, au plus tard cependant jusqu'à l'expiration du contrat d'assurance collective conclu entre elipsLife et la SKV. Une convention spéciale peut être passée pour toute durée d'assurance divergente.

La couverture commence à produire ses effets à la date de début précisée sur la proposition, laquelle ne peut être antérieure à la date de signature de la proposition. Si la couverture prend effet en cours de mois, la prime est due pour le mois entier.

### 3.6. Couverture à l'étranger

La couverture est valable dans le monde entier. Tout séjour à l'étranger supérieur à une année doit être signalé à la SKV. En cas de séjours à l'étranger en dehors de la Suisse, du Liechtenstein ou des pays limitrophes (Italie, France, Allemagne, Autriche), la couverture expire 12 mois après la date à laquelle la personne assurée a déclaré son départ de la Suisse ou du Liechtenstein. Lorsque la personne assurée séjourne à l'étranger, la détermination de l'incapacité de gain est du ressort de l'assurance invalidité suisse ou liechtensteinoise; la personne assurée est tenue d'indiquer une adresse en Suisse ou au Liechtenstein pour l'envoi de la correspondance.

### 3.7. Résiliation et expiration de la couverture

La personne assurée peut résilier par écrit la couverture pour la fin d'une année d'assurance dans la mesure où elle a payé au moins une prime annuelle. Le préavis est de trois mois avec effet en fin d'année. Cette disposition s'applique également en cas de diminution de l'assurance. La personne assurée a le droit de résilier la couverture en cas de modification des tarifs de base existants (bonus non pris en compte). La couverture expire lors de la réception par la SKV de l'avis de résiliation, au plus tôt cependant à l'échéance de l'année d'assurance pour laquelle la prime a été acquittée.

La couverture s'éteint:

- a) à sa date d'échéance convenue;
- b) lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite;
- c) lorsque la personne assurée atteint l'âge terme convenu;
- d) à l'expiration du contrat d'assurance collective passé entre la SKV et elipsLife;
- e) en raison du décès de la personne assurée;
- f) après la procédure de sommation;
- g) à la résiliation de la couverture à la date de résiliation;
- h) un an exactement après le transfert par la personne assurée de son domicile hors de la Suisse ou du Liechtenstein ou de l'un des pays limitrophes (Italie, France, Allemagne, Autriche).

### 3.8. Age terme maximal

L'âge terme maximal correspond à l'âge AVS.

---

## 4. Assurance du risque décès

### 4.1. Prestations assurées

Sont assurées les prestations convenues en cas de décès de la personne assurée à la suite d'une maladie ou d'un accident. Constitue un cas de décès, le décès survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident et pour lequel un certificat de décès a été établi par un médecin, ou une déclaration de disparition validée par les autorités. Toute déclaration de disparition établie par une autorité étrangère doit remplir les critères tant matériels que formels applicables aux déclarations de disparition des autorités suisses.

Le montant du capital décès peut être constant ou décroissant, selon le choix de la personne assurée.

### 4.2. Prestations sous forme de capital

En cas de décès de la personne assurée, le capital assuré relevant de la police d'assurance échoit.

#### 4.3. Marche à suivre en cas de décès

Le décès de la personne assurée doit être signalé le plus rapidement possible à la SKV, accompagné de la police ainsi que du certificat officiel de décès. La SKV transmet ensuite la déclaration à elipsLife, laquelle est habilitée à réclamer les éclaircissements, justificatifs et expertises complémentaires qu'elle estime nécessaires pour l'examen et l'évaluation de l'étendue des prestations. Aux fins de détermination des ayants droit, elipsLife peut notamment demander la copie du testament, du livret de famille, de l'attestation de la qualité d'héritier ainsi que celle des justificatifs d'identité.

Ainsi, la vérification de l'identité de l'ayant droit obéit aux dispositions de la législation déterminante en matière de blanchiment d'argent.

#### 4.4. Ordre des bénéficiaires

A défaut d'instruction contraire de la personne assurée, l'ordre des bénéficiaires est le suivant en cas de décès:

- i) le conjoint ou le partenaire enregistré;
- j) à défaut, les enfants;
- k) à défaut, les parents;
- l) à défaut, les héritiers de la personne assurée.

La personne assurée peut déterminer un autre ordre des bénéficiaires en remettant une déclaration écrite correspondante à la SKV. Pour la personne désignée comme bénéficiaire, la clause des bénéficiaires fonde un droit à la prétention d'assurance lui revenant.

La personne assurée peut également déclarer explicitement à la SKV renoncer à formuler une clause des bénéficiaires. En cas de décès, la prestation d'assurance tombe alors directement dans la masse successorale de la personne assurée.

#### 4.5. Exonération du paiement des primes

En cas d'invalidité, l'exonération du paiement des primes est comprise dans l'assurance-décès et s'applique après 90 jours d'incapacité de travail proportionnellement au degré correspondant de cette dernière.

#### 4.6. Réduction des prestations au décès

En cas de réticence, elipsLife se réserve le droit de suspendre la couverture. Elle n'est alors plus tenue de verser des prestations.

#### 4.7. Rentes d'orphelin

Les rentes d'orphelin assurées sont toujours versées sous forme de rente, et ce jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Pour les enfants poursuivant leurs études ou ceux percevant une prestation de l'assurance-invalidité fédérale, la rente est versée au maximum jusqu'à leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

La prime tient compte de tous les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente. Toute nouvelle naissance doit être déclarée à la SKV.

---

## 5. Assurance pour incapacité de gain

### 5.1. Prestations assurées

En cas d'incapacité de gain, elipsLife verse une rente. Les prestations assurées sont précisées dans la police d'assurance.

La personne assurée peut opter pour une rente constante ou croissant automatiquement de 4% par an; toutefois, cette augmentation automatique est supprimée dès la survenance d'un cas donnant droit à prestations.

### 5.2. Domicile de la personne assurée

Si la personne assurée ne dispose d'un domicile ni en Suisse, ni au Liechtenstein, elipsLife peut assujettir la fourniture des prestations à un examen médical en Suisse. Les frais de voyage en découlant sont alors à la charge de la personne assurée. Cette disposition s'applique également pour l'examen de la poursuite du droit aux prestations.

### 5.3. Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain la diminution de tout ou partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail envisageable équilibré, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.

Seules les séquelles d'une atteinte à la santé doivent être prises en compte pour déterminer l'existence ou non d'une incapacité de gain. Par ailleurs, il n'y a incapacité de gain que lorsque celle-ci n'est objectivement pas surmontable.

### 5.4. Degré de l'incapacité de gain

Le cas de prestation est examiné à la lumière des clarifications effectuées par l'assurance invalidité ainsi que par les éventuels autres assureurs impliqués. Si elle l'estime nécessaire, elipsLife peut procéder à ses propres clarifications et demander à la personne assurée de se soumettre à un examen médical. elipsLife est seule habilitée à déterminer s'il y a bien incapacité de travail ou de gain et le degré de cette dernière. Les décisions des autres assureurs, en particulier celles de l'assurance invalidité, sont également prises en compte. Toutefois, elipsLife n'est pas tenue d'appliquer le même degré d'invalidité que celui déterminé par l'assurance invalidité.

Pour déterminer le degré de l'invalidité, le revenu de l'activité lucrative que la personne assurée pourrait percevoir sur un marché du travail équilibré pour une activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle après la survenance de l'invalidité et à l'issue des traitements et mesures de réadaptation est comparé au revenu qu'elle percevrait si elle n'était pas devenue invalide.

Si la personne assurée n'exerce pas d'activité lucrative, elipsLife mesure le degré de son incapacité de gain sur la base des restrictions qu'elle subit dans l'exercice de ses tâches et activités quotidiennes normales.

Si la personne assurée peut exercer une activité lucrative à temps partiel, le degré de l'incapacité de gain est calculé séparément pour l'activité lucrative et l'exercice des autres tâches et activités quotidiennes. La moyenne pondérée en résultant donne le degré de l'incapacité de gain.

### 5.5. Calcul des prestations

Une incapacité de gain de 70% ou plus est considérée comme une incapacité de gain totale. Dans un tel cas, elipsLife verse l'intégralité de la prestation d'assurance. Une incapacité de gain inférieure à 25% ne donne droit à aucune prestation. Si le degré de l'incapacité de gain est compris entre ces deux valeurs, le montant des prestations est alors proportionnel à ce degré. Le calcul des prestations relevant de l'assurance d'exonération du paiement des primes s'effectue par analogie.

### 5.6. Examens médicaux

elipsLife peut assujettir la fourniture des prestations à un examen médical réalisé en Suisse. A cette fin, elipsLife peut exiger à tout moment de la personne assurée qu'elle se soumette à un examen médical afin que l'atteinte à sa santé puisse être constatée par un médecin désigné par la compagnie et exerçant en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Dans un tel cas, les éventuels frais de déplacement sont à la charge de l'ayant droit.

### 5.7. Rentes d'invalidité

En cas d'invalidité de la personne assurée, la rente d'invalidité assurée conformément aux termes de la police d'assurance échoit à l'expiration du délai d'attente convenu. Le montant du versement est fonction du degré de l'incapacité de gain. Les rentes d'invalidité sont versées jusqu'au décès de la personne assurée, au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de la personne assurée. Les rentes d'invalidité sont versées par mensualités anticipées. Si le versement de la rente débute ou prend fin en cours de mois, elipsLife verse la rente pour le mois entier.

### 5.8. Réduction des prestations en cas d'incapacité de gain

A la conclusion du contrat ou en cas d'avenant éventuel, si la personne assurée fournit une information erronée et que celle-ci influe sur l'examen du risque ou le montant de la prime, ou si elle a enfreint son obligation d'informer ressortant de l'art. 6.2 des conditions contractuelles générales, elipsLife peut alors réduire les prestations dues en cas d'incapacité de gain.

Par ailleurs, elipsLife se réserve le droit de dénoncer le contrat pour cause de réticence. Elle n'est alors plus tenue de verser des prestations.

### 5.9. Délai d'attente

Le délai d'attente convenu commence à courir dès la survenance de l'incapacité de travail ininterrompue conduisant à l'incapacité de gain; au plus tôt cependant, le jour où la personne assurée a consulté un médecin.

Si la personne assurée se retrouve en incapacité de travail du fait des mêmes maux dans l'année qui suit la première incapacité de travail ininterrompue, la durée de cette dernière est ajoutée au délai d'attente.



#### 5.10. Exonération du paiement des primes

En cas d'incapacité de travail, l'exonération du paiement des primes est comprise dans l'assurance incapacité de gain et s'applique après 90 jours d'incapacité de travail. La prime est due à la SKV et est remboursée par elipsLife au preneur d'assurance en fonction du degré de l'incapacité de travail.

En termes de prétention et de degré d'exonération, le calcul est effectué conformément aux dispositions de l'incapacité de travail.

---

## 6. Obligations de la personne assurée

### 6.1. Obligation précontractuelle de déclarer

La personne assurée doit remplir la proposition correctement et compléter intégralement et en toute sincérité les informations importantes nécessaires à l'examen de celle-ci (questionnaire de santé, informations sur la situation économique ainsi que sur l'éventuelle exposition à des risques pendant les loisirs). La personne assurée doit signaler sans délai à la SKV toute modification de l'une de ces informations qui surviendrait après la soumission de la proposition, mais avant l'acceptation de celle-ci par elipsLife et/ou avant l'entrée en vigueur normale du contrat. Cette disposition s'applique en particulier également aux indications relatives à l'état de santé de la personne assurée.

Les informations fournies par la personne assurée, notamment en termes d'exactitude et d'exhaustivité, influent, d'une part, sur l'acceptation ou non de la proposition et, d'autre part, sur les conditions fixées à la personne à assurer, mais aussi sur les éventuelles prestations découlant de la couverture.

Si la réponse apportée à une question est inexacte, elipsLife peut dénoncer la couverture accordée dans les quatre semaines suivant le jour où elle a eu connaissance de la réticence. Par ailleurs, en cas de sinistres causés ou aggravés par un fait omis ou incorrectement mentionné, elle peut se libérer de son obligation de verser des prestations.

### 6.2. Devoir d'information en cas de changements de statut

La SKV doit être informée sans délai de toute modification des éléments pris en compte pour l'examen du risque et la détermination de la prime:

- a) la personne assurée est dans l'obligation de signaler toute modification de son statut professionnel (incl. lancement d'une activité indépendante). La même disposition s'applique en cas de cessation totale ou partielle de l'exercice de l'activité lucrative lorsque celle-ci ne résulte pas d'une atteinte à la santé objectivement constatable. Si le besoin d'assurance n'est plus avéré, elipsLife a le droit d'adapter en conséquence la somme d'assurance;
- b) le transfert permanent du domicile en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein doit être immédiatement signalé à la SKV.

Si de telles modifications du statut ne sont pas signalées par écrit à la SKV, il y a alors infraction au devoir d'information et les prestations éventuellement dues en cas de décès ou de survenance d'une incapacité de gain peuvent être réduites. Nonobstant une telle réduction, la personne assurée risque un redressement de primes et le paiement de surprimes.

Après l'éventuelle adaptation de la prime, elipsLife peut inclure le risque modifié dans la couverture ou dénoncer cette dernière par écrit dans les 14 jours.

La personne assurée doit signaler sans délai à elipsLife tout changement de nom ou d'adresse.

Tout changement de statut des informations importantes ayant des répercussions sur l'examen du risque ou la prime et survenant après l'examen du risque, mais avant la date convenue pour le début de la couverture, doit également être signalé par écrit et sans délai à la SKV. elipsLife se réserve alors le droit d'adapter les couvertures.

### 6.3. Obligations en cas de sinistre

La personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer la SKV sur-le-champ de la survenance d'un événement assuré. Le décès de la personne assurée doit aussitôt être annoncé. Une incapacité de travail pouvant déboucher sur une incapacité de gain doit être signalée sans délai à la SKV, au plus tard dans les 90 jours. La SKV transmet les documents à elipsLife pour examen.

La déclaration d'incapacité de gain doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport sur les changements intervenus dans les revenus lucratifs de la personne assurée;

- b) un rapport rédigé par les médecins traitant ou ayant traité l'assuré et précisant la cause, le début, le type, l'évolution et les séquelles de la maladie ou de la lésion corporelle ainsi que le degré et la durée probable de l'incapacité de gain.

A ses propres frais, elipsLife peut se procurer les rapports mentionnés, procéder à des clarifications complémentaires et faire examiner l'assuré par un médecin dûment désigné par elle. Elle peut également user de ce droit pour vérifier de temps en temps l'incapacité de gain.

Concernant la déclaration et/ou l'évolution d'une maladie, elipsLife peut aussi se procurer les rapports rédigés par des médecins qui ont traité l'assuré pour des pathologies sans lien avec la maladie ayant entraîné l'incapacité de gain. En particulier, elipsLife est habilitée à réclamer les rapports établis par les médecins qui ont traité l'assuré avant la conclusion du contrat. elipsLife dispose de ce même droit aussi pour les séquelles d'accidents.

Toute modification de l'incapacité de gain de l'assuré doit être signalée immédiatement par écrit à elipsLife aux fins d'adaptation des prestations. Les prestations excédentaires versées doivent être remboursées et peuvent être imputées par elipsLife sur les futures prestations dues.

#### 6.4. Obligation de coopérer et de restreindre le dommage

La personne assurée doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour réduire la durée et l'ampleur de l'incapacité de travail et prévenir l'émergence d'une incapacité de gain. Elle doit notamment se soumettre aux mesures professionnelles et médicales objectivement exigibles d'elle, pour autant que celles-ci contribuent à rétablir la capacité de gain. La personne assurée est tenue de délier de leur secret professionnel les médecins traitants ainsi que toute personne et institution pouvant fournir des informations permettant de clarifier son droit aux prestations.

Aux fins de clarification d'un droit aux prestations, elipsLife est habilitée à réclamer en particulier les documents suivants:

- m) certificats médicaux et expertises médicales,
- n) questionnaires factuels d'elipsLife,
- o) dossiers des assurances privées ou sociales suisses ou étrangères,
- p) justificatifs de domicile,
- q) certificat officiel de décès;
- r) certificat d'héritier.

La personne assurée doit présenter à ses frais une traduction certifiée conforme des documents qui n'ont pas été établis en français, allemand, italien ou anglais.

Après mise en demeure préalable et indication des conséquences d'une infraction à l'obligation de coopérer, elipsLife est habilitée à réduire, voire à refuser temporairement ou durablement les prestations dues en cas d'incapacité de gain, si la personne assurée se soustrait ou s'oppose aux mesures susmentionnées.

#### 6.5. Information relative à l'assujettissement fiscal

La personne assurée doit signaler à elipsLife si elle est assujettie à l'impôt aux Etats-Unis ou si elle est amenée à l'être à une date ultérieure à la conclusion du contrat. Il s'agit notamment des personnes de nationalité américaine, de celles qui sont domiciliées aux Etats-Unis ou ont séjourné pendant un certain temps dans ce pays ou encore qui ont obtenu une *Greencard*.

---

## 7. Primes

### 7.1. Montant des primes

La prime se compose d'une part de risque, nécessaire pour la couverture des risques assurés, et d'une part de frais. Ces différentes composantes de la prime ne sont pas indiquées séparément.

La prime est déterminée en fonction de la couverture souhaitée ainsi que de l'âge, du sexe, de l'état de santé et de l'activité professionnelle de la personne assurée.

### 7.2. Adaptation des primes

La prime due par la personne assurée est précisée sur la police d'assurance.

La prime dépend de l'âge de la personne assurée et est donc adaptée chaque année; l'âge déterminant consiste en la différence entre l'année d'assurance et l'année de naissance. La prime applicable pour la nouvelle année d'assurance est précisée sur la facture.

En cas d'augmentation des primes du contrat collectif, la SKV informe par écrit la personne assurée qui peut alors résilier le contrat à la prochaine échéance de prime.

### 7.3. Echéances

La couverture est financée par une prime annuelle, la première prime étant due dès l'affiliation dans le collectif. Pour les autres primes, la SKV adresse systématiquement un bulletin de versement à la personne assurée. Les primes sont dues y compris en cas de clarification du droit aux prestations et de modifications contractuelles.

### 7.4. Retard de paiement

Si une prime n'est pas acquittée ou ne peut pas être intégralement prélevée dans les 30 jours à compter de la date de son échéance, la SKV somme par écrit le payeur de prime d'en effectuer le paiement dans les 14 jours (Suisse) ou 4 semaines (Liechtenstein) à partir de l'envoi de la lettre. Si la sommation demeure sans effet, l'obligation de verser des prestations est suspendue à l'expiration du délai de sommation. Si la SKV n'entame pas de procédure juridique pour exiger le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois suivant l'expiration du délai de sommation, cela signifie qu'elle a mis un terme à la couverture et a renoncé au paiement des primes arriérées.

elipsLife est de nouveau tenue de fournir des prestations dès que la prime arriérée a été acquittée, intérêts de retard et frais compris.

---

## 8. Données des clients et protection des données

### 8.1. Gestion des données des clients

Les données nécessaires au bon déroulement de l'assurance sont traitées par la SKV et elipsLife de manière confidentielle et dans le respect des lois suisses et liechtensteinoises.

Si les données nécessaires à la gestion du contrat sont plutôt d'ordre général, comme l'adresse, l'âge, etc., celles requises pour le traitement de la proposition et la fourniture des prestations touchent essentiellement l'état de santé de la personne à assurer. Celles-ci sont enregistrées et archivées électroniquement ou physiquement par elipsLife. Il s'agit également de données concernant des contrats qui ne sont pas en vigueur ou pour lesquels la première prime n'est pas acquittée.

Toute proposition ou déclaration signées concernant un cas donnant droit à prestations habilite elipsLife à traiter les données correspondantes, mais aussi à réclamer les informations manquantes à des tiers (médecins, hôpitaux, assureurs précédents, administrations, etc.). La réclamation de telles données implique aussi systématiquement la communication de données personnelles à ces tiers.

elipsLife et la SKV s'échangent les données relatives à la couverture relevant du collectif de la SKV.

Sans l'assentiment de la personne concernée, elipsLife ne communiquera les données personnelles de celle-ci qu'aux éventuels réassureurs.

### 8.2. Transmission de données

elipsLife peut déléguer à des tiers en Suisse ou à l'étranger tout ou partie des domaines d'activités nécessaires à l'administration de ce produit et leur transmettre les données requises à la bonne réalisation des tâches correspondantes. Dans un tel cas, les données demeurent protégées conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données.

### 8.3. Droit de se renseigner

Le preneur d'assurance et la personne assurée ont à tout moment le droit de demander des renseignements sur les données traitées par elipsLife ou la SKV ou de leur interdire le traitement de tout ou partie de ces données. Demeure réservée la communication des données inscrite dans la loi.